Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 30 janvier 2025

PRESENTS :
M. J. DEVILLE Bourgmestre-Présidente;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN,
F. MARVILLE, Echevins
C. FETTEN, J. GUILLAUME, Ph. CARA, C. CRINS,
M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY,
A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS,
F. GASPARD
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Octroi de subventions
Délégation au Collège communal pour l'octroi de subventions
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réglant l'octroi et le contrôle de le l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L-1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel le Conseil communal peut déléguer sa compétence d'octroi de subventions au Collège communal dans certaines limites ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 16 janvier 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional (Directrice financière) ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE

Par voix pour, contre et abstentions

Que du 01/01/2025 jusqu'au 31 décembre 2030, la compétence du Conseil communal d'octroyer des subventions est déléguée au Collège communal pour celles :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;

Par ailleurs, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de l'article L-1122-37 ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L-3331-7.

Fait en séance publique, date que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J.Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J.Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération